

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3943212

Dénomination : NHG CONSEILS
n° de gestion : 2007B02288
n° d'identification : 497 770 040
n° de dépôt : A2011/008414
Date du dépôt : 01/04/2011
Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire

Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal

Françoise MOULIN
Contrôleur Principal

Françoise MOULIN
Contrôleur Principal

NHG CONSEILS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 477.310 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHAPONNAY (69970)
10, PETITE MONTEE DE LA RUE

497 770 040 RCS LYON

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDI
EN DATE DU 16 MARS 2011**

L'an deux mille onze,
et le seize mars,
A dix-huit heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|---------------|
| - Monsieur Pierre BLANC,
propriétaire de | 477.210 parts |
| - Madame Marie-Françoise MIGNON,
propriétaire de | 100 parts |

soit un total de..... 477.310 parts
sur les 477.310 parts composant le capital social.

Monsieur Pierre BLANC préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Monsieur Pierre BLANC constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis Monsieur Pierre BLANC rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme de 204.749 euros pour le ramener de 477.310 euros à 272.561 euros, par apurement, à due concurrence, du compte Report à nouveau débiteur, et par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 1,00 à 0,57103559531 euro.
- Suppression de la référence à la valeur nominale des parts.
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts.

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés non gérants,
- le rapport à l'assemblée générale,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il est rappelé que le rapport et le texte des résolutions ont été adressés aux associés non gérants, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée de ces documents, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Pierre BLANC met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et après avoir pris acte que le capital social s'élève à la somme de 477.310 euros et qu'il est divisé en 477.310 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale, décide de le réduire d'une somme de 204.749 euros pour le ramener ainsi à 272.561 euros, par apurement, à due concurrence, du compte Report à nouveau débiteur, et par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 1,00 à 0,57103559531 euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer dans les statuts la référence à la valeur nominale des parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

.../...

7.3 L'assemblée générale extraordinaire du 16 Mars 2011 a décidé :

- de réduire le capital social d'une somme de 204.749 euros pour le ramener de 477.310 euros à 272.561 euros, par apurement, à due concurrence, du compte Report à nouveau débiteur, et par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 1,00 à 0,57103559531 euro.
- de supprimer dans les statuts la référence à la valeur nominale des parts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN (272.561) EUROS**. Il est divisé en 477.310 parts sociales, entièrement libérées, qui sont réparties de la façon suivante :

- Madame Marie Françoise MIGNON , propriétaire de cent parts	100 parts
- Monsieur Pierre BLANC , propriétaire de quatre cent soixante dix-sept mille deux cent dix parts	477.210 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	477.310 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Conformément aux dispositions légales, les trois quart des parts sociales doivent être détenues directement ou indirectement par des experts-comptables et/ou des sociétés d'expertise comptable respectant les dispositions modifiées de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de CHAPONNAY (69970) 10, Petite Montée de la Rue, à COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69660) 6, rue de Trêves Pâques, aucune activité n'étant maintenue à l'adresse de l'ancien siège.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

~~CINQUIEME RESOLUTION~~

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

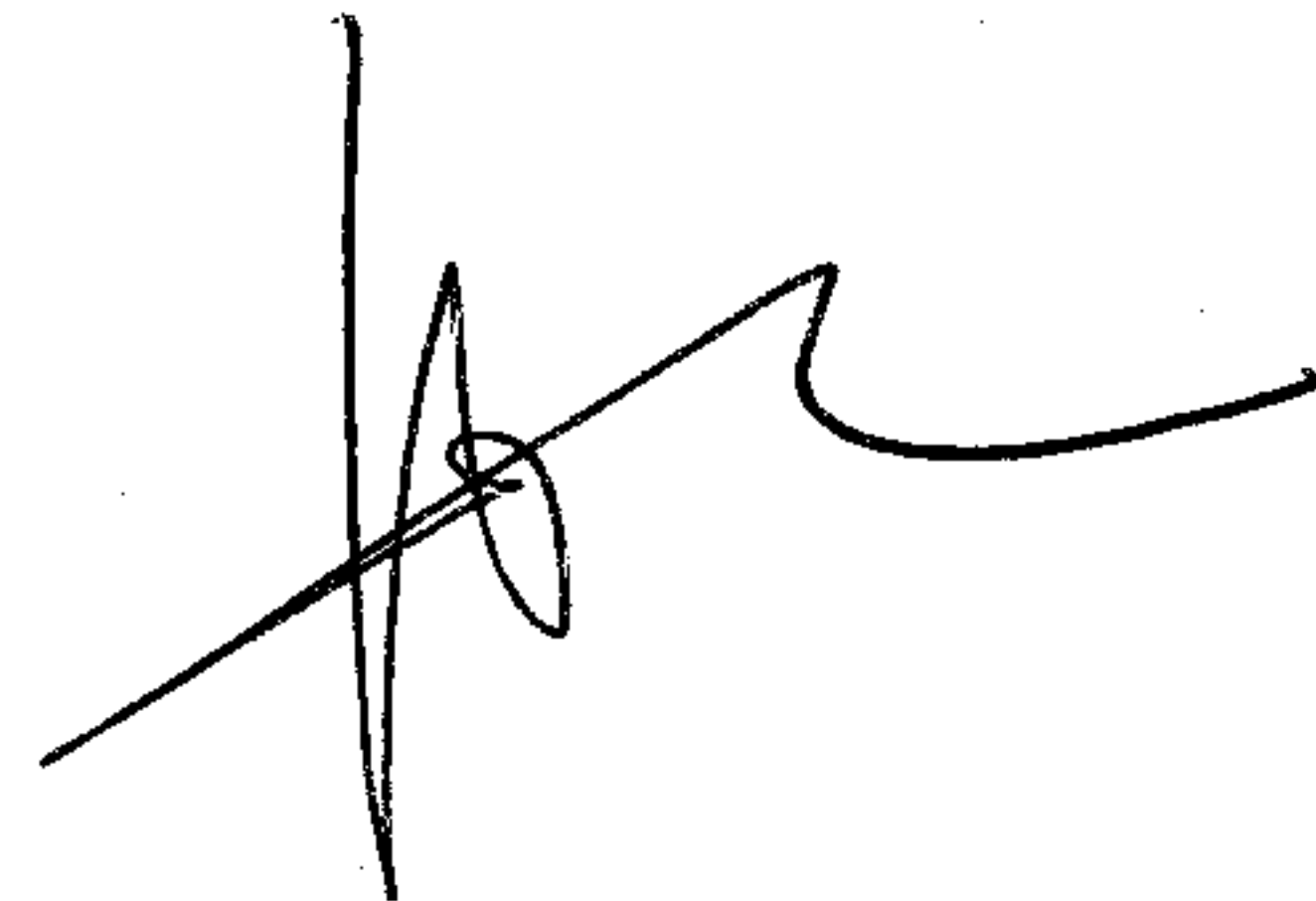
Le siège social est fixé à COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69660) 6, rue de Trêves Pâques.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop in the middle, and a horizontal line extending to the right.